

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 262

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 25 BIS

I. – À l'alinéa 4, après les mots :

« adresse au maire »,

insérer les mots :

« et à tous les membres du conseil municipal ».

II. – Au même alinéa, après les mots :

« commune concernée »,

insérer les mots :

« ainsi qu'aux maires et membres des conseils municipaux des communes limitrophes à la commune concernée par le projet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de soumettre les projets d'installations de parcs éoliens sur une commune à l'information préalable, non seulement du maire et de l'intégralité des membres du conseil municipal de la commune, mais aussi à ceux des communes limitrophes.

L'objectif est de renforcer la démocratie écologique locale et d'éviter que le maire soit seul informé de ces projets et puisse garder cette information pour lui.

Par ailleurs, les communes limitrophes sont également touchées par l'implantation d'un parc éolien (impact écologique et impact visuel notamment). Il est donc légitime qu'elles soient informées de l'implantation d'un parc éolien sur le territoire d'une commune voisine.